

# Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie



## SOLUTIONS FONDS DE PLACEMENT GARANTI SUN LIFE – SUPPLÉMENT SÉRIE SUCCESSION

Notice explicative et contrat individuel  
de rente à capital variable

*établis par*

la Sun Life du Canada,  
compagnie d'assurance-vie

JUIN 2020



La vie est plus radieuse sous le soleil

Financière   
Sun Life

# Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Supplément série Succession

---

**Notice explicative et contrat individuel de rente à capital variable  
établis par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie  
Juin 2020**

Le présent document contient la notice explicative et les dispositions contractuelles applicables à la série Succession, et il constitue un supplément à la notice explicative et au contrat Solutions Fonds de placement garanti (FPG) Sun Life. La notice explicative des fonds distincts est publiée par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life») à des fins informatives seulement. Elle ne constitue pas un contrat d'assurance. La Sun Life est l'émetteur du contrat individuel de rente à capital variable Solutions FPG Sun Life et c'est elle qui offre les garanties prévues par le contrat.

# Faits saillants

## Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Série Succession

Le présent sommaire fournit une brève description des caractéristiques et des avantages de la série Succession. Il ne fait pas partie de votre contrat.

Le supplément ci-joint fournit des renseignements sur la série Succession. Pour avoir toute l'information pertinente, vous devriez également lire la notice explicative et le contrat Solutions Fonds de placement garanti Sun Life (Solutions FPG Sun Life), ainsi que tout supplément que vous avez reçu relativement à une autre série.

### Description du produit

Vous achetez des unités de la série Succession dans le cadre de votre contrat Solutions FPG Sun Life.

**La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer, et fait l'objet de garanties.**

### Quelles garanties sont offertes?

La série Succession prévoit des garanties à l'échéance et au décès, qui s'appliquent lorsque vous atteignez un âge donné, ou à votre décès si celui-ci survient avant. Les garanties sont calculées de la façon suivante :

- **Garantie à l'échéance** : protège la valeur des primes que vous avez payées à la date d'échéance du contrat (le plus souvent à l'âge de 100 ans). La garantie à l'échéance est égale à 75 % du total des primes que vous avez payées, moins une réduction pour les retraits effectués.
- **Garantie au décès** : protège la valeur des primes que vous avez payées au décès. La garantie au décès est égale à 100 % du total des primes que vous avez payées, moins une réduction pour les retraits effectués. La prestation de décès est réinitialisée chaque année jusqu'à l'âge de 80 ans si la valeur de marché est supérieure à la valeur courante de la garantie au décès.

Tout retrait que vous effectuez réduit les garanties à l'échéance et au décès. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Prestations garanties du présent supplément pour de plus amples renseignements.

D'autres séries, prévoyant des garanties de décès moins élevées ou des garanties de revenu, peuvent être offertes. Ces garanties sont calculées séparément pour chaque série.

## Quelles sont les options de placement disponibles?

Vous pouvez choisir parmi un certain nombre de fonds distincts. Pour obtenir la liste des fonds offerts, visitez notre site Web au [fpgsunlife.ca/optionsplacement](http://fpgsunlife.ca/optionsplacement) ou communiquez avec votre conseiller en assurance. La description des fonds se trouve dans les aperçus des fonds. Veuillez lire ces aperçus pour plus de renseignements sur les fonds offerts dans la série Succession.

La Sun Life ne garantit pas le rendement des fonds. Assurez-vous de tenir compte de votre tolérance au risque avant de choisir un fonds.

## Combien cela coûtera-t-il?

Les coûts sont fonction des fonds et de l'option de frais de souscription que vous choisissez.

### Options de frais de souscription

Selon l'option de frais de souscription que vous choisissez, nous déduisons une commission de vente de vos primes ou nous appliquons des frais de souscription différés à certains retraits. Vous pourriez avoir à payer des frais de souscription différés pour les retraits effectués au cours des sept premières années suivant la date du dépôt dans le cas de l'option Frais de souscription différés, ou au cours des trois premières années dans le cas de l'option Frais de souscription réduits. Vous pouvez aussi choisir l'option Récupération de commission – conseiller. Avec cette option, le distributeur et le conseiller en assurance peuvent rembourser, en tout ou en partie, la commission de vente sur les retraits effectués au cours des deux premières années suivant la date de chaque dépôt. Les comptes à honoraires peuvent être assortis d'options de frais de souscription différentes. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Le programme Gestion privée peut offrir des options différentes. Veuillez vous reporter à l'article 10 – Programme Gestion privée de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

### Frais et dépenses

Des frais sont exigés pour couvrir les coûts liés aux garanties, les frais de gestion du fonds et les autres dépenses. Nous déduisons ces frais et dépenses, ainsi que les taxes applicables, du fonds. Le total des frais et dépenses imputés au fonds au cours de l'année civile sert à déterminer le ratio des frais de gestion (le «RFG»). Le RFG est une mesure de ce qu'il en coûte pour exploiter le fonds.

Les frais et dépenses réduisent la valeur unitaire d'un fonds. Les comptes à honoraires peuvent être assortis d'options de frais de souscription différentes. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Les unités de catégorie O s'inscrivant dans le programme Gestion privée sont assorties de frais que vous devez payer directement, et qui ne sont pas compris dans le RFG. Veuillez vous reporter à l'article 5 - Frais et dépenses de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

#### **Autres frais**

La Sun Life peut exiger des frais supplémentaires pour certaines opérations, notamment les retraits anticipés et les transferts entre fonds. Nous nous réservons également le droit d'exiger des frais pour contrat inférieur au minimum. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur les frais associés aux fonds, visitez notre site Web au [fpgsunlife.ca/optionsplacement](http://fpgsunlife.ca/optionsplacement) ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

#### **Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois que j'aurai acheté des unités de la série Succession?**

Vous pouvez faire des dépôts supplémentaires, demander des retraits, changer de fonds et effectuer des transferts entre les séries s'inscrivant dans votre contrat, sous réserve de nos règles administratives. Différentes options s'offriront à vous à la date d'échéance de votre contrat. À moins que vous choisissiez une autre option, nous vous verserons alors une rente.

#### **Limites d'âge**

Nous déterminons l'âge maximal jusqu'auquel vous pouvez effectuer des paiements de primes ou des dépôts dans la série Succession en fonction de nos règles administratives ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, selon le type d'enregistrement de votre contrat. Veuillez vous reporter à l'article 2.1 – Dépôts de la notice explicative pour de plus amples renseignements.

#### **Renseignements additionnels**

Certaines restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez lire le supplément ainsi que la notice explicative et le contrat Solutions FPG Sun Life pour connaître vos droits et vos obligations, et adressez-vous à votre conseiller en assurance pour toute question que vous pourriez avoir.

#### **Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?**

Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé

indiquant la valeur de vos placements et les opérations que vous avez effectuées.

Les états financiers annuels audités et les états financiers semestriels non audités de chaque fonds peuvent être consultés sur le site Web de la Sun Life ou vous être envoyés sur demande.

#### **Et si je change d'idée?**

Vous pouvez revenir sur votre décision d'acheter des unités de la série Succession. Dans ce cas, vous devez nous informer de votre décision par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date où vous recevez la confirmation de votre achat. Nous considérons que vous recevez la confirmation cinq jours ouvrables après que nous l'avons mise à la poste.

La somme que nous vous retournerons correspondra à la prime que vous aurez payée, ou à la valeur de vos placements si celle-ci est moins élevée. La commission de vente ou les autres frais que vous aurez payés vous seront également remboursés. Si le remboursement fait en sorte que votre contrat affiche un solde de 0 \$ pour la série Succession, le présent supplément cessera de faire partie de votre contrat.

#### **Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?**

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre conseiller en assurance, lire la notice explicative et le contrat Solutions FPG Sun Life, ainsi que le supplément se rapportant à la série Succession, ou communiquer avec nous :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie  
30, rue Adelaide Est, bureau 1  
Toronto (Ontario) M5C 3G9  
Canada

1-844-FPG-1FSL (1-844-374-1375)

Courriel : [fpg@sunlife.com](mailto:fpg@sunlife.com)

Pour obtenir des renseignements au sujet du traitement des questions que vous ne pouvez pas résoudre avec la Sun Life, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1-800-268-8099 ou visitez le site Web [www.olhi.ca](http://www.olhi.ca).

Pour obtenir des renseignements au sujet de la protection supplémentaire qui peut être offerte aux propriétaires de contrat d'assurance-vie, communiquez avec Assuris, société établie par l'industrie canadienne de l'assurance-vie. Consultez le site [www.assuris.ca](http://www.assuris.ca) pour plus de précisions.

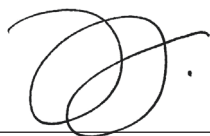
Pour obtenir des renseignements sur la manière d'entrer en contact avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance au [www.ccir-ccra.org](http://www.ccir-ccra.org).

# Table des matières

Faits saillants .....	2	Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Dispositions contractuelles du supplément série Succession.....	13
Attestation.....	5	Renseignements importants .....	13
Protection des renseignements personnels.....	6	Attestation.....	14
Notice explicative Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Série Succession .....	7	Article 1 Dispositions applicables à la série Succession.....	15
Article 1 Renseignements généraux .....	7	Article 2 Dépôts .....	15
Article 2 Opérations financières .....	8	Article 3 Transferts entre séries .....	16
2.1 Dépôts .....	8	Article 4 Retraits.....	16
2.2 Transferts entre séries.....	9	Article 5 Prestations garanties.....	17
2.3 Retraits.....	10	5.1 Garantie à l'échéance.....	17
Article 3 Prestations garanties.....	11	5.2 Garantie au décès .....	17
3.1 Garantie à l'échéance.....	11	5.2.1 Réinitialisation de la garantie au décès .....	17
3.2 Garantie au décès .....	11	Glossaire .....	18
3.2.1 Réinitialisation de la garantie au décès .....	12		

# Attestation

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie atteste que le présent supplément à la notice explicative et la notice explicative Solutions FPG Sun Life constituent ensemble un énoncé bref et clair de tous les faits importants se rapportant à la série Succession s'inscrivant dans le contrat individuel de rente à capital variable Solutions FPG Sun Life établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life»).



**Jacques Goulet**

*Président, Sun Life Canada*

*Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*



**Jason Agaby**

*Vice-président, gestion des produits*

*Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*

## *Protection des renseignements personnels*

Pour le groupe Financière Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits et services de placement, d'assurance et de retraite qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d'administration, d'évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu'à des fins juridiques, réglementaires ou contractuelles. Cela peut nous aider aussi à vous informer sur d'autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d'autres pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le [sunlife.ca/confidentialite](http://sunlife.ca/confidentialite)

# Notice explicative Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Série Succession

## Article 1 Renseignements généraux

Le présent supplément contient la notice explicative et les dispositions contractuelles se rapportant à la série Succession. Il modifie la notice explicative et le contrat Solutions FPG Sun Life.

Dans le présent supplément, les termes «vous», «votre», «vos» et «propriétaire» renvoient au propriétaire du contrat. Les contrats non enregistrés peuvent être la propriété de plus d'une personne. Les termes «Sun Life», «nous», «notre» et «nos» renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Le siège social canadien de la Sun Life est situé au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5.

Nous utilisons l'expression «règles administratives» pour désigner nos règles administratives en vigueur au moment d'une opération donnée. Nous nous réservons le droit de modifier nos règles administratives, sans préavis, pour différentes raisons, notamment :

- pour améliorer le service;
- pour tenir compte des politiques de l'entreprise;
- pour tenir compte de changements d'ordre économique ou législatif, y compris les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu.

La Sun Life peut refuser un achat. Le fait que vous receviez le présent supplément ne constitue pas une acceptation de notre part. Votre achat d'unités de la série Succession prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt, une fois que la Sun Life a déterminé que les exigences d'établissement de la série Succession sont satisfaites. Lorsque nos exigences auront été remplies, nous vous enverrons une confirmation de votre achat. Si une annexe ou une modification du contrat sont nécessaires, nous vous les ferons parvenir et elles feront partie de votre contrat.

En affectant vos dépôts à la série Succession, vous choisissez les garanties rattachées à votre contrat. Pour obtenir la description détaillée des fonds offerts, visitez notre site Web au [fpgsunlife.ca/optionsplacement](http://fpgsunlife.ca/optionsplacement) ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

L'achat d'unités d'un fonds distinct signifie que vos dépôts sont affectés à des unités du fonds. Vous n'êtes pas propriétaire des unités, ni de quelque partie que ce soit de l'actif du fonds sous-jacent.

La notice explicative et le contrat, les suppléments et les documents Aperçu du fonds se trouvent en version électronique sur notre site Web au [fpgsunlife.ca/ressourcesclients](http://fpgsunlife.ca/ressourcesclients). Pour demander des versions papier de ces documents, communiquez avec notre équipe de service à la clientèle au 1-844-374-1375 (1-844-FPG-1FSL) ou avec votre conseiller en assurance.



## Article 2 Opérations financières

Les opérations financières comprennent les paiements de primes, les transferts de sommes d'argent à l'intérieur du contrat, les retraits, les changements de fonds et les changements de séries. Certaines opérations financières auront des incidences sur les valeurs garanties.

Veillez consulter l'article 3 – Prestations garanties pour en savoir plus sur les incidences que les opérations financières ont sur les garanties.

### 2.1 Dépôts

Un dépôt est la prime que vous payez ou la somme que vous transférez d'une autre série, déduction faite des frais de souscription et des taxes.

#### Exigences minimales d'établissement

Pour que nous puissions établir la série Succession dans votre contrat, vous devez répondre à nos exigences. Votre première prime ou le premier transfert que vous effectuez d'une autre série doit respecter le minimum que nous avons fixé. S'il y a d'autres exigences à remplir, nous vous en informerons lorsque vous effectuerez votre premier dépôt.

#### Primes minimales

Dépôt initial dans un fonds – 500 \$

Dépôts subséquents – 100 \$

Dépôts dans un fonds effectués par prélèvement bancaire – 50 \$

Dépôts dans le fonds Achats périodiques par sommes fixes – 5 000 \$

#### Montant minimal pour le programme Gestion privée

Pour obtenir des précisions, consultez notre site Web à la page [fpgsunlife.ca/programmegestionprivée](http://fpgsunlife.ca/programmegestionprivée).

#### Jour d'évaluation

Si votre prime ou la somme que vous transférez d'une autre série respecte nos exigences, la série Succession prend effet le jour d'évaluation de votre premier dépôt.

#### Quand pouvez-vous effectuer un paiement de prime ou un dépôt?

Vous pouvez faire un paiement de prime ou un dépôt en tout temps, jusqu'au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge indiqué dans le tableau ci-dessous.

Type d'enregistrement du contrat	Âge du rentier (au 31 décembre de l'année visée)	
	Paiement de prime ou dépôt	Échéance du contrat
Non enregistré, CELI	90 ans Il y a des restrictions sur les dépôts versés entre le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année où le rentier atteint l'âge de 81 ans et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans. Des précisions se trouvent ci-dessous.	100 ans
REER, CRI, RER immobilisé, REIR	71 ans*	71 ans* – à cet âge, ces types d'enregistrement doivent être convertis en FERR, en FRV, en FRRI, en FRVR ou en FRRR. Reportez-vous à l'article 12.2, Conversion de REER en FERR, du contrat Solutions FPG Sun Life pour obtenir de plus amples renseignements.
FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRR  (dépôts provenant d'autres contrats enregistrés seulement)	90 ans Il y a des restrictions sur les dépôts versés entre le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année où le rentier atteint l'âge de 81 ans et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans. Des précisions se trouvent ci-dessous.	100 ans

\* ou l'âge maximal permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

#### Restrictions pour les dépôts versés entre 81 ans et 90 ans

Les options de placement et de frais de souscription sont limitées pour les dépôts, y compris les prélèvements bancaires (PB) et les transferts entre séries, faits entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le rentier atteint l'âge de 81 ans et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans. Voici les options de frais de souscription :

- Frais payables à la souscription (FPS);
- Catégorie F;
- Catégorie O.

Pour obtenir la liste des options de placement, consultez la page [fpgsunlife.ca/optionsplacement](http://fpgsunlife.ca/optionsplacement) ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Le transfert entre fonds d'unités souscrites après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le rentier atteint l'âge de 81 ans sera permis seulement s'il s'agit d'options de placement où des dépôts peuvent être faits entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le rentier atteint l'âge de 81 ans et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans.

### ***Affectation de vos dépôts***

Nous affectons vos dépôts à l'achat d'unités des fonds, conformément à l'option de frais de souscription que vous choisissez. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Le jour d'évaluation est le jour où nous recevons vos instructions d'achat, qui indiquent le ou les fonds et l'option de souscription que vous choisissez. Veuillez vous reporter à l'article 4 – Évaluation de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

### ***Paiements non honorés***

Si un paiement n'est pas honoré, nous nous réservons le droit de vous faire payer des frais d'administration pour couvrir nos dépenses. Si vous effectuez vos paiements dans le cadre d'un programme de prélèvements bancaires et qu'un paiement n'est pas honoré, nous ferons une deuxième tentative de prélèvement. Nous pouvons mettre fin au programme de prélèvements bancaires conformément à l'autorisation donnée dans le cadre de ce programme.

### ***Notre droit de refuser un dépôt ou de demander des renseignements supplémentaires***

Nous pouvons refuser un dépôt. Nous pouvons également limiter le montant d'un dépôt pour une option de frais de souscription donnée.

Nous pouvons, en tout temps, décider qu'un fonds ou la série Succession ne peut plus recevoir de nouveaux dépôts.

Nous pouvons demander des renseignements médicaux sur le rentier avant d'accepter un dépôt. Si nous jugeons que ces renseignements sont incomplets ou insatisfaisants, nous pouvons refuser le dépôt.

## **2.2 Transferts entre séries**

Un transfert entre séries consiste à transférer une somme d'argent d'une série à une autre, à l'intérieur de votre contrat. Les transferts entre séries, lorsqu'ils sont possibles, sont assujettis à nos règles administratives. Ils ont une incidence sur les garanties. Pour en savoir plus, veuillez lire la notice explicative Solutions FPG Sun Life et les suppléments se rapportant à chaque série.

Si vous changez d'option de frais de souscription au moment d'un transfert entre séries, nous exigerons les frais de rachat qui s'appliquent aux unités rachetées. Ces frais réduiront le montant du dépôt.

Un transfert à la série Succession constitue un achat d'unités. La garantie à l'échéance sera augmentée de 75 % du montant du dépôt. La garantie au décès sera augmentée de 100 % du montant du dépôt. Les options de placement et de frais de souscription sont limitées pour les transferts entre séries faits entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le rentier atteint l'âge de 81 ans et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans. Pour obtenir la liste des options de frais de souscription, reportez-vous à l'article 2.1 - Restrictions pour les dépôts versés entre 81 ans et 90 ans. Pour obtenir la liste des options de placement, consultez la page [fpgsunlife.ca/optionsplacement](http://fpgsunlife.ca/optionsplacement) ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Un transfert de la série Succession à une autre série constitue un rachat d'unités et réduira proportionnellement les garanties à l'échéance et au décès. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

## 2.3 Retraits

Vous pouvez demander des retraits périodiques ou occasionnels de la série Succession, si le type d'enregistrement du contrat le permet. Les retraits que vous effectuez réduiront les garanties. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

Les retraits minimaux sont les suivants :

- retrait minimal d'un fonds – 500 \$
- retrait périodique minimal – 100 \$ par mois

Pour chaque retrait, nous rachetons des unités à la valeur unitaire en cours le jour d'évaluation du retrait. La valeur des unités rachetées varie en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent du fonds, et elle n'est pas garantie.

Des frais peuvent s'appliquer aux retraits. Nous déduisons de votre retrait les frais et les retenues d'impôt à la source applicables. Nous établissons des montants minimaux pour les retraits. Ces montants minimaux sont présentés avant déduction des frais et des impôts retenus à la source. Le rachat de toutes les unités de la série Succession met fin à vos droits aux termes du présent supplément.

Vous ne pouvez pas effectuer de retraits au comptant d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR, à moins que les lois sur les régimes de retraite permettent une exception. Les retraits de contrats enregistrés, à l'exception des CELL, sont imposables. Les retraits de contrats non enregistrés peuvent entraîner des gains ou des pertes en capital. Veuillez vous reporter à l'article 8 – Information fiscale de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Nous traitons votre retrait le jour d'évaluation où nous recevons votre demande. Si votre demande est reçue un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous la traitons le jour d'évaluation suivant. Veuillez vous reporter à l'article 4 – Évaluation de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

## Article 3 Prestations garanties

### 3.1 Garantie à l'échéance

Il y a une prestation garantie à la date d'échéance du contrat.

La garantie à l'échéance est égale à 75 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Succession, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle =  $GE \times R/VM$ , où
  - GE = montant de la garantie à l'échéance immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
  - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série
  - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série

À la date d'échéance du contrat, la prestation à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie à l'échéance;
- la valeur de marché totale des unités de la série Succession.

Si, à la date d'échéance du contrat, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Succession est inférieure à la garantie à l'échéance, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter la valeur de marché totale de manière qu'elle soit égale à la garantie à l'échéance. C'est ce que nous appelons un «complément de garantie».

### 3.2 Garantie au décès

Si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat ou à cette date, nous versons la prestation de décès à la personne qui y a droit.

La garantie au décès au titre de la série Succession est égale à 100 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Succession, plus les sommes résultant de réinitialisations et les dépôts effectués après une réinitialisation, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle =  $GD \times R/VM$ , où
  - GD = montant de la garantie au décès immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
  - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série
  - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série

Au décès du dernier rentier survivant, la prestation de décès est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie au décès;
- la valeur de marché totale des unités de la série Succession à la date de calcul de la prestation de décès.

Si, à la date de calcul de la prestation de décès, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Succession est inférieure à la garantie au décès, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter la valeur de marché totale de manière qu'elle soit égale à la garantie au décès. C'est ce que nous appelons un «complément de garantie».

À la date de calcul de la prestation de décès, nous rachèterons toutes les unités des fonds existants, puis nous transférerons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire dans la série Succession, où elle demeurera jusqu'au paiement de la prestation de décès.

Nous n'exigeons pas de frais de rachat lors du paiement de la prestation de décès.

**Exemple de garanties à l'échéance et au décès pour la série Succession, et de l'incidence des dépôts et des retraits (lorsque la valeur de marché est supérieure à la somme des dépôts)**

Date	Opération	Montant	Valeur de marché avant l'opération	Valeur de marché après l'opération	Garantie à l'échéance après l'opération	Garantie au décès après l'opération
2 avr. 2020	Dépôt initial	50 000 \$	–	50 000 \$	37 500 \$ (50 000 \$ x 75 %)	50 000 \$ (50 000 \$ x 100 %)
8 juill. 2020	Dépôt subséquent	15 000 \$	51 000 \$	66 000 \$	48 750 \$ [37 500 \$ + (15 000 \$ x 75 %)]	65 000 \$ [50 000 \$ + (15 000 \$ x 100 %)]
10 nov. 2020	Retrait	10 000 \$	67 000 \$	57 000 \$	41 474 \$* (48 750 \$ – 7 276 \$)	55 299 \$** (65 000 \$ – 9 701 \$)

\* réduction proportionnelle = 48 750 \$ X 10 000 \$/67 000 \$ = 7 276 \$

\*\* réduction proportionnelle = 65 000 \$ X 10 000 \$/67 000 \$ = 9 701 \$

**Exemple de garanties à l'échéance et au décès pour la série Succession, et de l'incidence des dépôts et des retraits (lorsque la valeur de marché est inférieure à la somme des dépôts)**

Date	Opération	Montant	Valeur de marché avant l'opération	Valeur de marché après l'opération	Garantie à l'échéance après l'opération	Garantie au décès après l'opération
2 avr. 2020	Dépôt initial	50 000 \$	–	50 000 \$	37 500 \$ (50 000 \$ x 75 %)	50 000 \$ (50 000 \$ x 100 %)
8 juill. 2020	Dépôt subséquent	15 000 \$	48 000 \$	63 000 \$	48 750 \$ [37 500 \$ + (15 000 \$ x 75 %)]	65 000 \$ [50 000 \$ + (15 000 \$ x 100 %)]
10 nov. 2020	Retrait	10 000 \$	60 000 \$	50 000 \$	40 625 \$* (48 750 \$ – 8 125 \$)	54 167 \$** (65 000 \$ – 10 833 \$)

\* réduction proportionnelle = 48 750 \$ X 10 000 \$/60 000 \$ = 8 125 \$

\*\* réduction proportionnelle = 65 000 \$ X 10 000 \$/60 000 \$ = 10 833 \$

### 3.2.1 Réinitialisation de la garantie au décès

Nous réinitialisons la garantie au décès chaque année, en fonction de la valeur de marché des unités de la série Succession à l'anniversaire du contrat. La dernière réinitialisation se fait à l'anniversaire du contrat de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans. Si l'anniversaire du contrat ne tombe pas un jour d'évaluation, la réinitialisation est effectuée le jour d'évaluation précédent.

La réinitialisation augmentera la garantie au décès de manière qu'elle soit égale à la valeur de marché si cette dernière est supérieure à la garantie au décès courante.

Si la valeur de marché est inférieure à la garantie au décès courante, la garantie au décès ne changera pas.

Si un rentier remplaçant devient le rentier, nous continuerons d'effectuer les réinitialisations jusqu'à l'anniversaire du contrat de l'année civile au cours de laquelle il atteindra l'âge de 80 ans.

**Exemple de réinitialisation de la garantie au décès**

Date	Opération/événement	Montant	Valeur de marché des unités de la série Succession avant l'opération/l'événement	Garantie au décès avant l'opération/l'événement	Garantie au décès après l'opération/l'événement
1 <sup>er</sup> mai 2020	Dépôt initial	50 000 \$	–	–	50 000 \$
1 <sup>er</sup> mai 2021	Réinitialisation		51 000 \$	50 000 \$	51 000 \$
1 <sup>er</sup> mai 2022	Réinitialisation		49 000 \$	51 000 \$	51 000 \$

# Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Dispositions contractuelles du supplément série Succession

## *Renseignements importants*

Le présent document est le supplément du contrat Solutions FPG Sun Life qui se rapporte à la série Succession. Il comprend les dispositions applicables à la série Succession. Le contrat Solutions FPG Sun Life contient d'autres dispositions applicables à cette série. Si une modification ou un avenant supplémentaires sont nécessaires, nous vous les fournissons et ils feront partie de votre contrat.

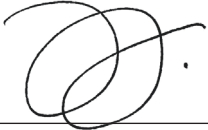
Le présent supplément prend effet le jour d'évaluation du premier paiement de prime ou transfert entre séries affecté à la série Succession, une fois que la Sun Life a déterminé que les exigences initiales d'établissement sont satisfaites. Le fait que vous receviez le présent document ne constitue pas une acceptation de notre part. Nous vous enverrons une confirmation de votre achat.

**Toute somme affectée à un fonds distinct est investie aux risques du propriétaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.**

## Attestation

Dans le présent supplément, les termes «vous», «votre», «vos» et «propriétaire» renvoient au propriétaire du contrat. Les termes «Sun Life», «nous», «notre» et «nos» renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Le siège social canadien de la Sun Life est situé au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5.

La Sun Life est l'émetteur du contrat individuel de rente à capital variable Solutions FPG Sun Life, qui comprend le supplément se rapportant à la série Succession, et c'est elle qui offre les garanties prévues par le contrat.



---

**Jacques Goulet**

*Président, Sun Life Canada  
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*



---

**Jason Agaby**

*Vice-président, gestion des produits  
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*

## *Article 1 Dispositions applicables à la série Succession*

Une fois que vous aurez effectué votre premier paiement de prime ou votre premier transfert d'une autre série à la série Succession et que vous aurez répondu à nos exigences d'établissement, les présentes dispositions contractuelles seront ajoutées à votre contrat et en

feront partie. Ces dispositions l'emportent sur toute disposition du contrat Solutions FPG Sun Life avec laquelle elles sont en contradiction. Toutes les autres dispositions du contrat Solutions FPG Sun Life restent en vigueur et demeurent inchangées.

## *Article 2 Dépôts*

Vous pouvez effectuer un paiement de prime ou un dépôt dans la série Succession pendant la période d'effet de celle-ci, sous réserve des modalités du contrat Solutions FPG Sun Life, du présent supplément et de nos règles administratives. L'âge maximal pour effectuer des dépôts est indiqué à l'article 2.1 – Dépôts de la notice explicative. Le jour d'évaluation du dépôt est le jour où nous recevons vos instructions d'achat. Veuillez vous reporter à l'article 9 – Valeurs du contrat Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Nous déterminons les montants minimaux applicables aux dépôts dans la série Succession; ces montants minimaux sont indiqués à l'article 2.1 – Dépôts de la notice explicative.

Nous pouvons refuser un dépôt. Nous pouvons également limiter le montant d'un dépôt pour une option de frais de souscription donnée.



## Article 3 Transferts entre séries

Vous pouvez transférer une somme d'argent d'une série à une autre. Cette opération s'appelle un «transfert entre séries». Les transferts entre séries, lorsqu'ils sont possibles, sont assujettis à nos règles administratives et ils ont une incidence sur vos garanties.

Si vous changez d'option de frais de souscription au moment d'un transfert entre séries, nous exigeons les frais de rachat qui s'appliquent aux unités rachetées. Ces frais réduiront le montant du dépôt.

Un transfert à la série Succession constitue un achat d'unités. La garantie à l'échéance sera augmentée de 75 % du montant du dépôt. La garantie au décès sera augmentée de 100 % du montant du dépôt.

Les options de placement et de frais de souscription sont limitées pour les transferts entre séries faits entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le rentier atteint l'âge de 81 ans et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans. Pour obtenir la liste des options de frais de souscription, reportez-vous à l'article 2.1 - Restrictions pour les dépôts versés entre 81 ans et 90 ans. Pour obtenir la liste des options de placement, consultez la page [fpgsunlife.ca/optionsplacement](http://fpgsunlife.ca/optionsplacement) ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Un transfert de la série Succession à une autre série constitue un rachat d'unités et réduira proportionnellement les garanties à l'échéance et au décès. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

## Article 4 Retraits

Vous pouvez demander des retraits de la série Succession, si le type d'enregistrement du contrat le permet. Les retraits que vous effectuez réduisent les garanties. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

Nous traitons votre retrait le jour d'évaluation où nous recevons votre demande. Si votre demande est reçue un jour qui n'est pas

un jour d'évaluation, nous la traitons le jour d'évaluation suivant. Veuillez vous reporter à l'article 9 – Valeurs du contrat Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Des frais peuvent s'appliquer aux retraits. Nous déduisons de votre retrait les frais et les retenues d'impôt à la source. Le rachat de toutes les unités de la série Succession met fin à vos droits aux termes du présent supplément.

# Article 5 Prestations garanties

## 5.1 Garantie à l'échéance

Il y a une prestation garantie à la date d'échéance du contrat.

La garantie à l'échéance est égale à 75 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Succession, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle =  $GE \times R/VM$ , où
  - GE = montant de la garantie à l'échéance immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
  - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série
  - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série

À la date d'échéance du contrat, la prestation à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie à l'échéance;
- la valeur de marché totale des unités de la série Succession.

Si, à la date d'échéance du contrat, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Succession est inférieure à la garantie à l'échéance, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter la valeur de marché totale de manière qu'elle soit égale à la garantie à l'échéance. C'est ce que nous appelons un «complément de garantie».

## 5.2 Garantie au décès

Si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat ou à cette date, nous versons la prestation de décès à la personne qui y a droit.

La garantie au décès au titre de la série Succession est égale à 100 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Succession, plus les sommes résultant de réinitialisations et les dépôts effectués après une réinitialisation, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle =  $GD \times R/VM$ , où
  - GD = montant de la garantie au décès immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
  - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série

- VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série

Au décès du dernier rentier survivant, la prestation de décès est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie au décès;
- la valeur de marché totale des unités de la série Succession à la date de calcul de la prestation de décès.

Si, à la date de calcul de la prestation de décès, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Succession est inférieure à la garantie au décès, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter la valeur de marché totale de manière qu'elle soit égale à la garantie au décès. C'est ce que nous appelons un «complément de garantie».

À la date de calcul de la prestation de décès, nous rachèterons toutes les unités des fonds existants, puis nous transférerons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire dans la série Succession, où elle demeurera jusqu'au paiement de la prestation de décès.

Nous n'exigeons pas de frais de rachat lors du paiement de la prestation de décès.

### 5.2.1 Réinitialisation de la garantie au décès

Nous réinitialisons la garantie au décès chaque année, en fonction de la valeur de marché des unités de la série Succession à l'anniversaire du contrat. La dernière réinitialisation se fait à l'anniversaire du contrat de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans. Si l'anniversaire du contrat ne tombe pas un jour d'évaluation, la réinitialisation est effectuée le jour d'évaluation précédent.

La réinitialisation augmentera la garantie au décès de manière qu'elle soit égale à la valeur de marché si cette dernière est supérieure à la garantie au décès courante.

Si la valeur de marché est inférieure à la garantie au décès courante, la garantie au décès ne changera pas.

Si un rentier remplaçant devient le rentier, nous continuerons d'effectuer les réinitialisations jusqu'à l'anniversaire du contrat de l'année civile au cours de laquelle il atteindra l'âge de 80 ans.

# Glossaire

**Achat d'unités** – dans le cas d'un fonds distinct, affectation de votre dépôt à des unités d'un fonds. Vous n'êtes pas propriétaire de ces unités, ni de quelque partie que ce soit de l'actif sous-jacent du fonds.

**Anniversaire** – chaque année, date (jour et mois) qui correspond à la date du premier paiement de prime ou du premier dépôt dans la série.

**Aperçu du fonds** – document fournissant des renseignements détaillés sur un fonds.

**Complément de garantie** – somme que nous versons au besoin dans une série à la date d'échéance du contrat ou à la réception de l'avis de décès du rentier afin que la valeur du contrat soit augmentée pour être égale à la valeur garantie.

**Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)** – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

**Compte de retraite immobilisé (CRI), régime d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé) et régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)** – contrat provisionné au moyen de fonds de retraite immobilisés et enregistré comme REER aux fins de l'impôt. Les lois sur les régimes de retraite limitent les sommes pouvant être retirées de ces types de contrat.

**Contrat** – ensemble regroupant les dispositions contractuelles du présent document, les dispositions du contrat Solutions FPG Sun Life, la proposition ainsi que les suppléments applicables et l'annexe relative aux lois sur les régimes de retraite. Ce terme désigne également toutes les modifications subséquentes auxquelles la Sun Life a consenti par écrit. Il n'inclut pas la notice explicative, ni les aperçus de fonds.

**Contrat enregistré** – contrat enregistré aux fins de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

**Contrat immobilisé** – contrat établi au moyen de fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite. Le terme «immobilisé» signifie que des restrictions prévues par les lois sur les régimes de retraite s'appliquent.

**Contrat non enregistré** – contrat qui n'est pas enregistré aux fins de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

**Date de calcul de la prestation de décès** – date à laquelle nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du décès du dernier rentier survivant.

**Date d'échéance du contrat** – dernier jour d'évaluation de

l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans. Dans le cas d'un FRV, la date d'échéance du contrat pourra être une date antérieure, si les lois sur les régimes de retraite l'exigent.

**Dépôt** – prime que vous nous payez ou somme que vous transférez d'une série à une autre, déduction faite des frais de souscription et des frais exigés par l'État. Nous employons également le verbe «déposer» pour désigner l'action de payer une prime ou d'effectuer un transfert entre séries.

**Distributeur** – cabinet, société par actions ou autre entité autorisée à obtenir des propositions d'assurance.

**Fonds** – tout fonds distinct offert, établi par la Sun Life.

**Fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), fonds de revenu viager restreint (FRVR) et fonds de revenu de retraite réglementaire (FRRR)** – contrat provisionné au moyen de fonds de retraite immobilisés et enregistré comme FERR aux fins de l'impôt. Les lois sur les régimes de retraite limitent les sommes pouvant être retirées chaque année de ces types de contrat, à l'exception des contrats FRRR.

**Fonds distinct** – portefeuille de placements détenu et géré par une compagnie d'assurance-vie séparément (c.-à-d. de façon distincte) de ses autres placements.

**Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)** – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

**Fonds sous-jacent** – fonds commun de placement ou autre fonds de placement dans lequel un fonds investit.

**Frais de gestion** – frais que la Sun Life demande au fonds de payer pour la gestion et l'administration de ce dernier.

**Frais de rachat** – frais que la Sun Life peut appliquer aux retraits de fonds assortis de l'option frais de souscription différés ou frais de souscription réduits.

**Loi de l'impôt sur le revenu** – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

**Notice explicative** – le(s) document(s) que vous recevez à la souscription d'un contrat de fonds distincts. La notice explicative donne des renseignements sur le contrat et sur vos options de placement.

**Prestation de décès** – somme garantie que nous versons au

décès du dernier rentier survivant, déduction faite des impôts et des frais exigés par l'État.

**Prime** – somme que vous versez au contrat, avant déduction des frais de souscription ou des frais exigés par l'État.

**Programme de prélèvements bancaires** – programme prévoyant le prélèvement automatique des sommes servant à effectuer des dépôts.

**Propriétaire apparent** – le distributeur ou son courtier apparenté, désigné par le propriétaire pour lui fournir des services et nous transmettre des instructions pour son compte.

**Rachat** – liquidation d'unités s'inscrivant dans la série ou le contrat. Les rachats englobent les retraits et les transferts entre fonds.

**Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)** – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

**Rentier** – personne sur la tête de qui reposent le contrat et les garanties.

**Retrait** – action de retirer une somme d'argent du contrat. Le montant brut du retrait est le montant du retrait avant que les frais de souscription et les retenues d'impôt soient déduits. Le montant net du retrait est le montant du retrait après que les frais de souscription et les retenues d'impôt ont été déduits.

**Transfert entre fonds** – transfert d'une somme d'argent d'un fonds à un autre à l'intérieur de la même série.

**Transfert entre séries** – transfert d'une somme d'argent d'une série à une autre à l'intérieur du contrat.

**Valeur unitaire** – valeur théorique servant à mesurer la valeur de marché d'une unité d'un fonds.



# À propos de la Financière Sun Life

Constituée en 1865, la Financière Sun Life aide les gens d'ici à gérer et à faire croître leur actif depuis plus de 150 ans.

## SOLIDITÉ FINANCIÈRE ET GESTION RIGOREUSE DU RISQUE

- Fournisseur de services financiers à l'échelle internationale dont l'actif géré total s'élève à 1 100 milliards de dollars\*.
- Une institution financière parmi les plus anciennes et les plus dignes de confiance au Canada, qui est reconnue pour sa stabilité et sa gestion éprouvée et rigoureuse du risque.

## EXPERTISE EN MATIÈRE DE GESTION DE PLACEMENTS

- Fonds de placement offerts par des gestionnaires de portefeuilles mondiaux de premier plan.
- Nous mettons l'accent sur la gestion du risque en fonction de l'expérience, des connaissances et de l'innovation.

## PRODUITS ET SERVICES DE POINTE

- Gamme complète de produits d'assurance et de placement de pointe pour les particuliers et les entreprises.
- Engagement à l'égard de l'excellence du service.

\* Au 31 décembre 2019, pour l'ensemble des sociétés du groupe Financière Sun Life.

## COORDONNÉES :

Numéro sans frais (en français) : 1-844-374-1375 (1-844-FPG-IFSL)

Numéro sans frais (en anglais) : 1-844-753-4437 (1-844-SLF-GIFS)

Courriel : [fpg@sunlife.com](mailto:fpg@sunlife.com)

Site Web : [fpgsunlife.ca](http://fpgsunlife.ca)

La vie est plus radieuse sous le soleil

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Financière Sun Life.  
© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2020.  
820-4402-06-20

Financière   
Sun Life